



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la culture et de l'éducation

2011/0370(COD)

17.9.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le programme "Europe créative"
(COM(2011)0785 – C7-0435/2011 – 2011/0370(COD))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteure: Silvia Costa

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	86

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative"
(COM(2011)0785 – C7-0435/2011 – 2011/0370(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0785),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, ainsi que l'article 166, paragraphe 4, l'article 167, paragraphe 5, et l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0435/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 18 juillet 2012²,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1
Proposition de règlement
Titre

¹ JO C 181 du 21.6.2012, p. 35.

² Non encore paru au Journal officiel.

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL établissant le *programme*
"Europe créative"

Amendement

Proposition de RÈGLEMENT DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL établissant le *programme-cadre*
"Europe créative"

Or. en

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le traité tend à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe et donne notamment pour mission à l'Union de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, *tout en veillant à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées.* Dans ce contexte, l'Union, s'il y a lieu, soutient et complète les actions des États membres en faveur du respect de la diversité culturelle et linguistique, *du renforcement de la compétitivité des secteurs de la culture et de la création européens, ainsi que de l'adaptation aux mutations industrielles, au moyen notamment de la formation professionnelle.*

Amendement

(1) Le traité tend à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe et donne notamment pour mission à l'Union de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale. Dans ce contexte, l'Union, s'il y a lieu, soutient et complète les actions des États membres en faveur du respect de la diversité culturelle et linguistique *et de la préservation et de la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel de l'Europe. Elle devrait également promouvoir la culture en tant que moyen d'expression de la liberté, d'intégration, de cohésion sociale, de dialogue interculturel et d'attention aux minorités.*

Or. en

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) Le traité fait obligation à l'Union et aux États membres de veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées. Dans ce contexte, l'Union, s'il y a lieu, soutient et complète les actions des États membres en faveur du renforcement de la compétitivité de ses secteurs de la culture et de la création, et en particulier du secteur de l'audiovisuel, ainsi que les actions visant à faciliter l'adaptation aux mutations en cours, comme la numérisation, au moyen notamment de la formation professionnelle.

Or. en

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 3

(3) L'"agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation", adopté par le Conseil dans sa résolution du 16 novembre 2007, fixe les objectifs des futures activités de l'Union européenne en faveur des secteurs de la culture et de la création. Il vise à encourager la diversité culturelle et le dialogue interculturel, à promouvoir la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie pour la croissance et l'emploi et à valoriser la culture en tant qu'élément indispensable des relations internationales de l'Union.

(3) L'"agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation", adopté par **le Parlement européen dans sa résolution du 10 avril 2008¹ et par** le Conseil dans sa résolution du 16 novembre 2007, fixe les objectifs des futures activités de l'Union européenne en faveur des secteurs de la culture et de la création. Il vise à encourager la diversité culturelle et le dialogue interculturel, à promouvoir la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie pour la croissance et l'emploi et à valoriser la culture en tant qu'élément indispensable des relations internationales de l'Union.

¹⁴ JO C 247 E du 15.10.2009, p. 32.

Or. en

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Dans sa résolution du 12 mai 2011 sur le thème "Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives"¹, le Parlement européen souligne que les industries culturelles et créatives contribuent souvent à stimuler la reconversion des économies locales, à favoriser l'émergence de nouvelles activités économiques, à créer des emplois nouveaux et durables et à accroître l'attractivité des régions et des villes européennes, dans un objectif de cohésion sociale et territoriale. En outre, la culture a un rôle important à jouer en matière de développement durable des espaces transfrontaliers. La promotion de la culture et de la créativité doit donc faire partie intégrante de la coopération territoriale et doit être renforcée.

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0240.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de mettre l'accent sur le rôle joué par les industries culturelles et de la création dans le développement durable, la cohésion territoriale et la coopération transfrontalière.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) La convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, entrée en

(5) La convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, entrée en

vigueur le 18 mars 2007, et à laquelle l'Union est partie, vise à renforcer la coopération internationale, y compris les accords de coproduction et de codistribution, ainsi que la solidarité, afin de favoriser l'expression culturelle de tous les pays.

vigueur le 18 mars 2007, et à laquelle l'Union est partie, ***souligne que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale. Cette convention*** vise à renforcer la coopération internationale, y compris les accords de coproduction et de codistribution, ainsi que la solidarité, afin de favoriser l'expression culturelle de tous les pays ***et de toutes les personnes. À cet égard, la convention dispose également qu'il convient de tenir dûment compte des conditions et besoins particuliers de divers groupes sociaux, y compris des personnes appartenant aux minorités.***

Or. en

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'un des objectifs généraux du programme-cadre établi par le présent règlement est de préserver et de valoriser le patrimoine culturel de l'Europe, le droit audit patrimoine culturel étant également reconnu comme inhérent au droit de participer à la vie culturelle par la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011. Ladite convention souligne l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle.

Or. en

Justification

Pour bien comprendre l'importance d'ajouter la protection du patrimoine culturel dans les objectifs généraux du programme à l'examen, il est nécessaire de mentionner l'un des actes les plus récents du Conseil de l'Europe dans ce domaine, la convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

Amendement 8 **Proposition de règlement** **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) L'Union est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis le 1^{er} janvier 1995 et est, à ce titre, soumise à l'obligation générale de respecter les engagements souscrits dans le cadre des accords de l'OMC.

supprimé

Or. en

Justification

Ce considérant ne présentant pas d'intérêt juridique pour le règlement proposé, il convient de le supprimer.

Amendement 9 **Proposition de règlement** **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Il en ressort que lesdits programmes jouent un rôle essentiel dans la protection et l'action en faveur de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe, *et qu'ils répondent aux besoins des secteurs de la culture et de la création, mais qu'il convient de recentrer les objectifs des éventuels nouveaux programmes sur ceux de la stratégie Europe 2020.* Ces évaluations et consultations, ainsi que diverses études indépendantes, notamment celle sur la dimension entrepreneuriale des secteurs de la culture et de la création, que

(9) Il en ressort que lesdits programmes jouent un rôle essentiel dans la protection et l'action en faveur de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe. Ces évaluations et consultations, ainsi que diverses études indépendantes, notamment celle sur la dimension entrepreneuriale des secteurs de la culture et de la création, que ces derniers doivent faire face à des problèmes communs, à savoir un marché extrêmement fragmenté, les incidences du passage au numérique et de la mondialisation, des difficultés d'accès au

ces derniers doivent faire face à des problèmes communs, à savoir un marché extrêmement fragmenté, les incidences du passage au numérique et de la mondialisation, des difficultés d'accès au financement et un manque de données comparables, autant de problèmes nécessitant une action au niveau de l'Union.

financement et un manque de données comparables, autant de problèmes nécessitant une action au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les pratiques actuelles en matière de distribution sont à la base du système de financement du cinéma. Il devient toutefois plus pressant de favoriser l'émergence d'offres juridiques en ligne attrayantes et d'encourager l'innovation. Il est donc essentiel de promouvoir de nouveaux modes de distribution flexibles pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.

Amendement

(12) Les pratiques actuelles en matière de distribution sont à la base du système de financement du cinéma. Il devient toutefois plus pressant de favoriser l'émergence d'offres juridiques en ligne attrayantes et d'encourager l'innovation. Il est donc essentiel de promouvoir de nouveaux modes de distribution flexibles pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux, ***tout en renforçant l'ensemble de la chaîne de valeur des secteurs de la création et de la culture.***

Or. en

Justification

Si l'on veut promouvoir de nouveaux modes de distribution et de nouveaux modèles commerciaux, il importe de tenir compte de la dimension économique de tous les segments (production, distribution, diffusion, etc.) de la chaîne de valeur des secteurs de la culture et de la création.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La convergence technologique qui a lieu actuellement modifie les modes de production, de distribution et de consommation des œuvres culturelles et créatives. Il est donc nécessaire de rechercher un nouvel équilibre entre le renforcement de l'accessibilité aux œuvres créatives et culturelles, la juste rémunération des titulaires de droits et la création de nouveaux modèles commerciaux.

Or. en

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) L'excellence et la compétitivité de l'Europe dans les secteurs de la culture et de la création sont le fruit du travail des artistes, des créateurs et autres professionnels, dotés de talents traditionnels et novateurs et de compétences formelles et informelles, qui doivent être préservés, encouragés et développés grâce à des actions de formation, d'échange et de mobilité, en portant une attention particulière aux compétences numériques et entrepreneuriales, en association, le cas échéant, avec des programmes de formation et d'apprentissage tout au long de la vie.

Or. en

Justification

Les créateurs et les artistes jouent un rôle essentiel dans les secteurs de la culture et de la

création. Il est nécessaire de veiller à renforcer régulièrement leurs compétences et leurs talents et à leur assurer l'accès à des actions adéquates de formation, d'échange et de mobilité.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 quater) Le développement des publics, notamment des publics jeunes, passe par un engagement particulier de la part des États membres et de l'Union à soutenir, dans les programmes scolaires et dans le cadre de programmes spécifiques, le renforcement de l'enseignement artistique, culturel et créatif, ainsi que de la culture cinématographique et médiatique.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'investir dans l'enseignement artistique, culturel et créatif afin de développer la sensibilité artistique des jeunes.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 12 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 quinquies) Des moyens particuliers doivent être mis en œuvre pour s'attaquer au problème de la sous-représentation des femmes créatrices et des femmes artistes dans les secteurs de la culture et de la création, ainsi qu'à celui de la diffusion plus limitée de leurs œuvres à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, problèmes qui trouvent leurs causes dans les obstacles particuliers auxquels elles doivent faire face dans leur carrière mais aussi dans la

faiblesse du nombre de femmes exerçant des fonctions de direction dans les échelons supérieurs des établissements culturels.

Or. en

Justification

Certaines études montrent que les œuvres culturelles et créatives produites par des femmes ont moins de chances d'être diffusées dans les États membres et dans le monde, car les femmes sont sous-représentées dans les établissements et organismes culturels et créatifs. Il convient que le programme-cadre s'attaque à ces problèmes.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'une des principales problématiques à laquelle sont confrontés les opérateurs de petite envergure des secteurs de la culture et de la création, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME) *et les micro-entreprises*, réside dans *les difficultés d'accès* aux fonds dont *celles-ci* ont besoin pour financer leurs activités, se développer, maintenir leur compétitivité ou *s'internationaliser*. S'il s'agit là d'un problème commun à l'ensemble des PME, la situation est bien plus difficile encore pour les secteurs de la culture et de la création, en raison de la nature immatérielle de bon nombre de leurs actifs, du profil type de leurs activités, ainsi que de la faible propension des opérateurs de ces secteurs à investir et de la frilosité des établissements financiers en matière d'investissements.

Amendement

(13) L'une des principales problématiques à laquelle sont confrontés les opérateurs de petite envergure des secteurs de la culture et de la création, et notamment *les micro-entreprises et* les petites et moyennes entreprises (PME), réside dans *la difficulté à laquelle ils doivent faire face pour accéder* aux fonds dont *ils* ont besoin pour financer leurs activités, se développer, maintenir leur compétitivité ou *internationaliser leurs activités*. S'il s'agit là d'un problème commun à l'ensemble des PME, la situation est bien plus difficile encore pour les secteurs de la culture et de la création, en raison de la nature immatérielle de bon nombre de leurs actifs, du profil type de leurs activités, ainsi que de la faible propension des opérateurs de ces secteurs à investir et de la frilosité des établissements financiers en matière d'investissements.

Or. en

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) *Il est nécessaire de réunir les différents programmes actuellement mis en œuvre par l'Union pour les secteurs de la culture et de la création à l'intérieur d'un seul et même programme-cadre global afin d'aider plus efficacement les opérateurs de ces secteurs à saisir les possibilités que leur offrent le passage au numérique et la mondialisation et à résoudre les problèmes qui entraînent actuellement une fragmentation du marché. Pour être efficace, ce programme devrait tenir compte de la nature particulière des sous-secteurs concernés, de leurs différents groupes cibles et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches adaptées dans le cadre de chaque volet.*

Amendement

(15) *Réunir les programmes actuels Culture, MEDIA et MEDIA Mundus à l'intérieur d'un seul et même programme-cadre global, sans pour autant réduire leur indépendance les uns vis-à-vis des autres, permettrait de soutenir plus efficacement les secteurs de la culture et de la création de façon à les aider à saisir les possibilités que leur offrent le passage au numérique et la mondialisation et à résoudre les problèmes qui entraînent actuellement une fragmentation du marché, notamment grâce à une démarche interculturelle. Il est cependant essentiel de veiller à ce que ce cadre tienne compte de la nature particulière des secteurs de la culture et de la création, en particulier du secteur audiovisuel, et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches adaptées dans le cadre de chacun des deux programmes. Le programme-cadre établi par le présent règlement devrait également mettre en place un dispositif cohérent d'aide en faveur des différents secteurs de la culture et de la création prenant la forme d'un système de subventions assorti d'un instrument financier.*

Or. en

Justification

Dans le programme-cadre Europe créative, il convient de préserver l'indépendance des programmes Culture et MEDIA tout en veillant au bon fonctionnement des actions intersectorielles visant à s'attaquer aux difficultés communes à l'ensemble des secteurs de la culture et de la création.

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) *Les projets de* Capitale européenne de la culture et *de* Label du patrimoine européen contribuent à renforcer le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun ainsi qu'à valoriser le patrimoine culturel. ***Il convient d'octroyer un financement à ces deux actions de l'Union.***

Amendement

(16) ***Il convient également d'octroyer un financement aux actions*** Capitale européenne de la culture et Label du patrimoine européen, ***car elles*** contribuent à renforcer le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun ainsi qu'à valoriser le patrimoine culturel.

Or. en

Justification

Il convient de remanier le considérant à l'examen afin de préciser plus clairement que la proposition ne concerne que le financement des actions Capitale européenne de la culture et Label du patrimoine européen pour la période 2014-2020.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le ***programme*** devrait également être ouvert à des actions de coopération bilatérale ou multilatérale avec d'autres États non membres de *l'UE* sur la base de crédits supplémentaires qu'il conviendra de définir.

Amendement

(18) Le ***programme-cadre*** devrait également être ouvert à des actions de coopération bilatérale ou multilatérale avec d'autres États non membres de *l'Union* sur la base de crédits supplémentaires ***et de modalités particulières*** qu'il conviendra de définir ***d'un commun accord avec les parties intéressées.***

Or. en

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il importe de veiller à la valeur ajoutée européenne de toutes les actions menées dans le cadre du **programme**, à la complémentarité avec les activités des États membres, **au respect de** l'article 167, paragraphe 4, du traité **ainsi qu'à la compatibilité avec d'autres activités de l'Union**, notamment dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'innovation, de la politique industrielle et de la politique de cohésion, du tourisme et des relations extérieures.

Amendement

(20) Il importe de veiller à la valeur ajoutée européenne de toutes les actions menées dans le cadre du **programme-cadre**, à **leur** complémentarité avec les activités des États membres **et les autres actions de l'Union**, et à **leur conformité avec** l'article 167, paragraphe 4, du traité, notamment dans les domaines de l'éducation **et de la formation**, de la recherche et de l'innovation, de la politique industrielle et de la politique de cohésion, du tourisme et des relations extérieures, **ainsi que de la stratégie numérique**.

Or. en

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(20 bis) Il convient que les résultats du programme-cadre soient diffusés le plus largement possible. Il convient d'encourager le recensement et l'échange des bonnes pratiques présentant une forte dimension européenne et un intérêt particulier pour la réalisation des objectifs du programme-cadre, en tirant profit des enseignements des initiatives antérieures telles que les ambassadeurs européens de la culture.

Or. en

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Dans le contexte de l'application du programme, il convient de tenir compte de la nature particulière des secteurs de la culture et de la création et de veiller particulièrement à la simplification des procédures administratives et financières.

supprimé

Or. en

Justification

Compte tenu du texte proposé, mais aussi des questions et problèmes qu'est susceptible de poser la fusion des programmes Culture et MEDIA, il est indispensable de veiller au respect des prérogatives des deux législateurs dans la mise en œuvre du nouveau programme-cadre, en recourant aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité FUE.

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Comme indiqué dans le rapport de la Commission du 30 juillet 2010 sur l'incidence des décisions du Parlement européen et du Conseil modifiant les bases juridiques des programmes européens dans les domaines de l'éducation et la formation tout au long de la vie, de la culture, de la jeunesse et de la citoyenneté, la réduction substantielle des retards dans les procédures de gestion a permis d'accroître l'efficacité des programmes. Il y a lieu de poursuivre sur la voie de la simplification.

supprimé

Or. en

Justification

Ces dispositions n'ont plus lieu d'être, les programmes et les procédures ayant changé dans l'intervalle. Vu le texte proposé, il est capital que les législateurs garantissent leur droit de

contrôle.

Amendement 23
Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de ce programme, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution qui devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹⁶.

supprimé

¹⁶ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. en

(Cf. amendement au considérant 26 bis)

Justification

Votre rapporteure proposant de procéder à une délégation de pouvoir en faveur de la Commission pour les éléments non essentiels du règlement à l'examen, y compris les programmes annuels, ce considérant renvoyant aux actes d'exécution visés à l'article 291 du traité FUE n'a plus lieu d'être et doit être supprimé.

Amendement 24
Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Afin de modifier et de compléter certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne en ce qui concerne l'adoption des programmes de travail annuels et l'adaptation des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'évaluation du programme-cadre. Il importe tout particulièrement que la Commission, tout au long de ses travaux de préparation, mène des consultations appropriées, notamment auprès des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 25
Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Conformément aux principes établis pour l'évaluation des performances, les procédures de suivi et d'évaluation du **programme** devraient prévoir l'établissement de rapports annuels détaillés et s'appuyer sur les objectifs et indicateurs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances fixés dans le présent règlement.

Amendement

(27) Conformément aux principes établis pour l'évaluation des performances, les procédures de suivi et d'évaluation du **programme-cadre** devraient prévoir l'établissement de rapports annuels détaillés et s'appuyer sur les objectifs et indicateurs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances **et les objectifs et indicateurs qualitatifs**, fixés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 26
Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Compte tenu de la nature

Amendement

(30) Compte tenu de la nature

transnationale et internationale des actions proposées, les objectifs du présent règlement ne sauraient être réalisés de manière satisfaisante par les États membres seuls. Du point de vue de l'envergure et des effets escomptés de ces actions, une intervention au niveau de l'Union est mieux à même d'aboutir à des résultats à l'échelle transnationale. L'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité visé *à cet article*, le présent règlement *ne va pas au-delà de* ce qui est nécessaire pour *atteindre les objectifs fixés, à savoir sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle et linguistique européenne et renforcer la compétitivité des secteurs de la culture et de la création durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020*.

transnationale et internationale des actions proposées, les objectifs du présent règlement, *à savoir sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle et linguistique européenne, préserver et valoriser le patrimoine culturel de l'Europe et renforcer la compétitivité des secteurs de la culture et de la création durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020*, ne sauraient être réalisés de manière satisfaisante par les États membres seuls. Du point de vue de l'envergure et des effets escomptés de ces actions, une intervention au niveau de l'Union est mieux à même d'aboutir à des résultats à l'échelle transnationale. L'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité *sur l'Union européenne*. Conformément au principe de proportionnalité visé *audit article*, le présent règlement *n'excède pas* ce qui est nécessaire pour *réaliser lesdits* objectifs.

Or. en

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Objet

Amendement

Établissement et durée du programme-cadre

Or. en

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit **un programme intitulé** "Europe créative" en faveur des secteurs de la culture et de la création européens (ci-après le "**programme**"), **pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.**

Amendement

Le présent règlement établit **le programme-cadre** "Europe créative" en faveur des secteurs de la culture et de la création européens (ci-après le "**programme-cadre**").

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le programme-cadre est applicable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. "secteurs de la culture et de la création", tous les secteurs dont les activités sont fondées sur des valeurs culturelles ou sur une expression artistique et créatrice, à visée commerciale ou non, indépendamment du type de structure qui les réalise. Ces activités incluent la création, la production, la diffusion et la conservation de biens et services incarnant une expression culturelle, artistique ou créatrice, ainsi que les tâches qui s'y rapportent comme l'éducation, la gestion ou la réglementation. Les secteurs de la culture et de la création comprennent en

1. "secteurs de la culture et de la création", tous les secteurs dont les activités sont fondées sur des valeurs culturelles ou sur une expression artistique et créatrice, à visée commerciale ou non, indépendamment du type de structure qui les réalise. Ces activités incluent la création, la production, la diffusion et la conservation de biens et services incarnant une expression culturelle, artistique ou créatrice, ainsi que les tâches qui s'y rapportent comme l'éducation, la gestion ou la réglementation.

particulier l'architecture, les archives *et* bibliothèques, l'artisanat d'art, *l'audiovisuel (notamment le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia)*, le patrimoine culturel, le design, les festivals, la musique, les arts du spectacle, l'édition, la radio et les arts visuels;

Les secteurs de la culture et de la création comprennent en particulier:

- l'architecture, les archives, *les* bibliothèques *et les musées*, l'artisanat d'art, le patrimoine culturel, le design, les festivals, la musique, les arts du spectacle, l'édition, la radio et les arts visuels;
- *le secteur audiovisuel (notamment le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia)*;

Or. en

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. "opérateur", un professionnel, une organisation, *une entreprise ou* une institution actif dans les secteurs de la culture et de la création;

Amendement

2. "opérateur *de la culture et de la création*", un professionnel, une organisation (*à but lucratif ou non lucratif*), une institution *ou une entreprise, y compris une PME*, actif dans les secteurs de la culture et de la création;

Or. en

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 2 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. "PME", les micro-entreprises et petites et moyennes entreprises, au sens des dispositions de la

recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises¹, qui exercent des activités dans les secteurs de la culture et de la création.

¹ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

Or. en

Justification

Le texte initial de la Commission vise les "petites et moyennes entreprises", sans définir ce terme. Pour éviter tout malentendu, il est nécessaire de préciser cette notion.

Amendement 33 **Proposition de règlement** **Article 3 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le programme appuie exclusivement les actions et activités présentant une valeur ajoutée européenne **potentielle et contribuant à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et de ses initiatives phare.**

Amendement

1. Compte tenu de la valeur intrinsèque et économique de la culture, le programme-cadre soutient les actions et activités présentant une valeur ajoutée européenne.

Or. en

Amendement 34 **Proposition de règlement** **Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. La valeur ajoutée européenne *réside notamment:*

Amendement

2. La valeur ajoutée européenne *est établie lorsqu'au moins l'un des critères suivants est rempli:*

Or. en

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **dans** le caractère transnational des activités et de leur incidence, qui viendront compléter les programmes nationaux et internationaux ainsi que d'autres programmes de l'Union;

Amendement

a) le caractère transnational **des actions et** des activités - et leur incidence, **notamment sur les secteurs de la culture et de la création** -, qui viendront compléter les programmes **et politiques** nationaux et internationaux ainsi que d'autres programmes **et politiques** de l'Union;

Or. en

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **dans** la coopération transnationale, **qui favorise** une résolution plus globale, rapide et efficace de problématiques d'envergure mondiale et produit des effets **systémiques** à long terme sur **les secteurs concernés**;

Amendement

c) la coopération transnationale **et transrégionale entre les opérateurs de la culture et de la création, favorisant** une résolution plus globale, rapide et efficace de problématiques d'envergure mondiale et produit des effets à long terme sur **ces secteurs, et le développement innovant et solidaire, notamment au niveau régional et local, ainsi que le dialogue interculturel et la coopération avec les pays tiers**;

Or. en

Justification

S'il est adopté, ce point constituera le point a bis) (nouveau).

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs généraux du **programme**

Objectifs généraux du **programme-cadre**

Or. en

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les objectifs généraux du **programme** sont les suivants:

Les objectifs généraux du **programme-cadre** sont les suivants:

Or. en

Amendement 39
Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *favoriser la sauvegarde et la promotion de* la diversité culturelle et linguistique européenne;

a) *sauvegarder et promouvoir* la diversité culturelle et linguistique européenne *et préserver et valoriser le patrimoine culturel de l'Europe*;

Or. en

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) renforcer la compétitivité des secteurs de la culture et de la création pour favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive.

b) renforcer la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, *notamment du secteur audiovisuel*, pour favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive.

Or. en

Amendement 41
Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs spécifiques du *programme*

Amendement

Objectifs spécifiques du *programme-cadre*

Or. en

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les objectifs spécifiques du *programme* sont les suivants:

Amendement

Les objectifs spécifiques du *programme-cadre* sont les suivants:

Or. en

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *soutenir* la capacité des secteurs de la culture et de la création à opérer à l'échelle transnationale;

Amendement

a) *renforcer* la capacité des secteurs *européens* de la culture et de la création à opérer à l'échelle transnationale *et à relever de nouveaux défis, tels que la numérisation*;

Or. en

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) encourager la *circulation* transnationale

Amendement

b) encourager *et renforcer* la *diffusion*

des œuvres culturelles et créatives *ainsi que* des opérateurs, et atteindre de nouveaux publics, *en Europe* et au-delà;

transnationale des œuvres culturelles et créatives *européennes et la mobilité* des opérateurs *de la culture et de la création, notamment des artistes et des professionnels de la création (particulièrement les femmes)*, et atteindre de nouveaux publics *et améliorer l'accès aux œuvres culturelles et créatives dans l'Union* et au-delà, *en particulier pour les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les catégories sous-représentées*;

Or. en

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) soutenir l'expression artistique et créative;

Or. en

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) améliorer l'accès des citoyens, et notamment des membres des minorités et des catégories défavorisées, à la culture;

Or. en

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création, en particulier des *petites et moyennes entreprises et organisations*;

Amendement

c) renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création *et des opérateurs de la culture et de la création*, en particulier des *PME*;

Or. en

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) favoriser la coopération *politique* transnationale *afin d'appuyer l'élaboration* des politiques, *l'innovation, le développement du public et la* création de nouveaux modèles commerciaux.

Amendement

d) favoriser la coopération transnationale *dans les secteurs de la culture et de la création en matière d'élaboration* des politiques, *d'innovation, de développement des publics et de* création de nouveaux modèles commerciaux.

Or. en

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Structure du *programme*

Amendement

Structure du *programme-cadre*

Or. en

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le *programme* se compose des *volets* suivants:

Amendement

Le *programme-cadre* se compose des *éléments* suivants:

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un volet transsectoriel, axé sur **tous** les secteurs de la culture et de la création;

Amendement

a) un volet transsectoriel, axé sur les secteurs de la culture et de la création;

Or. en

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un **volet culture**, axé sur les secteurs de la culture et de la création;

Amendement

b) un **programme Culture**, axé sur les secteurs de la culture et de la création. **Les activités audiovisuelles sont concernées si elles concourent accessoirement aux objectifs généraux et spécifiques de ce programme visé au chapitre III.**

Or. en

Justification

Dans le contexte actuel de convergence et de numérisation, le programme Culture ne doit pas exclure les opérateurs de l'audiovisuel. Il convient cependant que leur participation soit limitée, car elle ne constitue pas l'un des grands objectifs du programme.

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) un **volet MEDIA**, axé sur le secteur audiovisuel.

Amendement

c) un **programme MEDIA**, axé sur le secteur audiovisuel.

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Logos des programmes

- 1. La Commission assure la visibilité du programme-cadre grâce à l'utilisation d'un logo propre à chacun des programmes visés à l'article 6, points b) et c).**
- 2. Les bénéficiaires du programme Culture utilisent le logo correspondant présenté à l'annexe I bis, point 1. La Commission définit les modalités d'emploi du logo du programme Culture et en informe les bénéficiaires.**
- 3. Les bénéficiaires du programme MEDIA utilisent le logo correspondant présenté à l'annexe I bis, point 2. La Commission définit les modalités d'emploi du logo du programme MEDIA et en informe les bénéficiaires.**
- 4. La Commission et les bureaux Europe créative visés au chapitre II sont également autorisés à utiliser les logos des programmes.**
- 5. La Commission assure la visibilité du programme-cadre Europe créative en en définissant l'identité visuelle, notamment l'emblème.**

Or. en

Amendement 55
Proposition de règlement
Article -7 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -7

Objectifs du volet transsectoriel

Le volet transsectoriel a pour objectifs de mettre en place un mécanisme de garantie assurant aux PME et aux organisations exerçant des activités dans les secteurs de la culture et de la création et établies dans un État membre un meilleur accès au financement, et de favoriser la coopération politique transnationale et la création du réseau de bureaux Europe créative visé au chapitre II.

Or. en

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Le *dispositif* en faveur des secteurs de la culture et de la création

Amendement

Le *mécanisme de garantie* en faveur des secteurs de la culture et de la création

Or. en

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission établit *un dispositif* en faveur des secteurs de la culture et de la création *mis en œuvre dans le cadre d'un instrument d'emprunt de l'Union destiné aux petites et moyennes entreprises. Ce dispositif a pour priorités:*

Amendement

1. La Commission établit, *conformément aux règles définies à l'annexe I, un mécanisme de garantie* en faveur des secteurs de la culture et de la création. *Il est ouvert aux PME et organisations de la culture et de la création établies dans un État membre et:*

Or. en

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de faciliter l'accès au financement des *petites et moyennes entreprises* et des organisations des secteurs de la culture et de la création;

Amendement

a) *facilite* l'accès au financement des *PME* et des organisations des secteurs *européens* de la culture et de la création;

Or. en

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *à cette fin, d'améliorer* la capacité des *établissements* financiers à évaluer les projets culturels et créatifs, notamment par des mesures d'assistance technique et de mise en réseau.

Amendement

b) *améliore* la capacité des *intermédiaires* financiers *et renforce leur propension* à évaluer les projets culturels et créatifs, notamment par des mesures d'assistance technique et de mise en réseau.

Or. en

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Conformément à l'article 130, troisième alinéa, du règlement financier, la Commission met en œuvre le mécanisme de garantie en mode de gestion indirecte en confiant des tâches au Fonds européen d'investissement visé à l'article 55, paragraphe 1, point iv), du règlement financier.

Or. en

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ces priorités sont réalisées conformément à l'annexe I.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En vue de *favoriser l'élaboration des politiques, l'innovation, le développement d'audience et la création de nouveaux modèles commerciaux dans les secteurs de la culture et de la création, la Commission met en œuvre les mesures d'appui ci-après en faveur de* la coopération politique transnationale:

Amendement

1. En vue de *promouvoir* la coopération politique transnationale, *le volet transsectoriel soutient:*

Or. en

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) échanges transnationaux d'expériences et de savoir-faire **sur de** nouveaux modèles commerciaux, activités d'apprentissage collégial et de mise en réseau entre les opérateurs **culturels** et les responsables politiques en faveur du développement des secteurs de la culture et de la création;

Amendement

a) **les** échanges transnationaux d'expériences et de savoir-faire **concernant les** nouveaux modèles commerciaux **et/ou de gouvernance, les projets interdisciplinaires et multimédias, les** activités d'apprentissage collégial et de mise en réseau entre les opérateurs **de la culture et de la création** et les responsables politiques en faveur du développement des secteurs de la culture et de la création, **en**

particulier en encourageant l'utilisation des réseaux numériques;

Or. en

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) données de marché, *études, outils de prévision* en matière de compétences *et d'emplois, évaluations*, analyses de politiques et *appui à des* enquêtes statistiques;

Amendement

b) *le recueil de* données de marché, *l'élaboration d'études, l'analyse du marché de l'emploi et des besoins* en matière de compétences, *les* analyses de politiques et *les* enquêtes statistiques *sur la base d'instruments et de critères propres à chaque secteur;*

Or. en

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) mise en place d'une cotisation pour l'adhésion à l'Observatoire européen de l'audiovisuel afin de favoriser la collecte et l'analyse de données sur *les secteurs de la culture et de la création;*

Amendement

c) *la* mise en place d'une cotisation pour l'adhésion *de l'Union* à l'Observatoire européen de l'audiovisuel afin de favoriser la collecte et l'analyse de données sur *le secteur audiovisuel;*

Or. en

Justification

À ce jour, les missions de l'observatoire se cantonnent au secteur audiovisuel. Voir l'amendement relatif à l'article 8, premier alinéa, point c bis).

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la réalisation d'une étude de faisabilité, pour le 30 juin 2015 au plus tard, dont l'objet sera d'examiner la possibilité de recueillir et d'analyser les données des secteurs de la culture et de la création, hormis le secteur audiovisuel, et dont les résultats seront présentés au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *expérimentation* de nouvelles stratégies commerciales transsectorielles en matière de financement, de diffusion et de commercialisation d'œuvres;

d) *l'expérimentation* de nouvelles stratégies commerciales transsectorielles en matière de financement, de diffusion et de commercialisation d'œuvres, *y compris les usages innovants des technologies numériques*;

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) *organisation* de conférences, de séminaires et de dialogues, *notamment dans le domaine de l'éducation* à la culture *et* aux médias;

e) *l'organisation* de conférences, *de formations*, de séminaires et de dialogues *en matière d'éducation* à la culture, aux médias *et au numérique, ainsi que d'éducation cinématographique, en collaboration, notamment, avec les universités et autres établissements culturels*;

Justification

Il est indispensable d'instaurer de meilleures relations et un meilleur dialogue entre, d'une part, les secteurs de la culture et de la création et, d'autre part, les universités en matière d'éducation à la culture, aux médias et au numérique, comme en matière d'éducation cinématographique.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) des actions de formation en faveur des professionnels des secteurs de la culture et de la création afin de renforcer leurs compétences dans les domaines de la culture, des médias et du numérique;

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les pays participant au programme-cadre mettent en place des bureaux Europe créative suivant leurs règles et dispositions intérieures, dans le respect des expertises existantes et des caractéristiques propres à chaque secteur.

Or. en

Justification

Si elles sont adoptées, ces dispositions et celles des amendements 71 à 77 constitueront un nouvel article, l'article 8 bis (nouveau) intitulé: "Réseau de bureaux Europe créative". La fusion proposée des points de contact culturels et des MEDIA desks institués par les programmes actuels peut être source de confusion et engendrer inutilement des problèmes

dans les États membres, en conduisant à une perte d'expertise et de savoir-faire dans les domaines de la culture et de l'audiovisuel. Il convient donc que les États membres aient la faculté de décider s'ils souhaitent ou non fusionner les points de contact et MEDIA desks. Il convient de préserver les expertises et savoir-faire de chaque secteur.

Amendement 71
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission, en collaboration avec les pays participant au programme-cadre, soutient le réseau des bureaux Europe créative.

Or. en

Justification

Si elles sont adoptées, ces dispositions seront insérées dans l'article 8 bis (nouveau) intitulé: "Réseau de bureaux Europe créative". Voir l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 1 bis.

Amendement 72
Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) apporter un soutien aux membres nationaux du réseau de bureaux Europe créative pour la réalisation des tâches suivantes:

1 quater. Les bureaux Europe créative réalisent les tâches suivantes:

Or. en

Justification

Si elles sont adoptées, ces dispositions seront insérées dans l'article 8 bis (nouveau) intitulé: "Réseau de bureaux Europe créative". Voir l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 1 bis.

Amendement 73
Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point f – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– *promouvoir le programme Europe créative au niveau national;*

Amendement

a) promouvoir le programme-cadre dans les pays participants, dans leurs domaines respectifs;

Or. en

Justification

Si elles sont adoptées, ces dispositions seront insérées dans l'article 8 bis (nouveau) intitulé: "Réseau de bureaux Europe créative". Voir l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 1 bis.

Amendement 74
Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point f – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– porter assistance aux secteurs de la culture et de la création en ce qui concerne le *programme Europe créative* et fournir des informations sur les *différents types* d'aide disponibles au titre de la politique de l'Union;

Amendement

b) porter assistance aux secteurs de la culture et de la création en ce qui concerne le programme-cadre et fournir des informations de base sur les autres possibilités d'aide disponibles au titre de la politique de l'Union;

Or. en

Justification

Si elles sont adoptées, ces dispositions seront insérées dans l'article 8 bis (nouveau) intitulé: "Réseau de bureaux Europe créative". Voir l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 1 bis.

Amendement 75
Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point f – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– favoriser la coopération transfrontalière entre professionnels *ainsi que la création de* plateformes *institutionnelles* et de réseaux dans les secteurs de la culture et de la création,

Amendement

c) favoriser la coopération transfrontalière entre professionnels, *institutions*, plateformes et réseaux dans les secteurs de la culture et de la création;

Or. en

Justification

Si elles sont adoptées, ces dispositions seront insérées dans l'article 8 bis (nouveau) intitulé: "Réseau de bureaux Europe créative". Voir l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 1 bis.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point f – tiret 4

Texte proposé par la Commission

– soutenir la Commission en lui fournissant une aide concernant les secteurs de la culture et de la création dans les *États membres*, par exemple en lui communiquant des données sur *ces* secteurs;

Amendement

d) soutenir la Commission en lui fournissant une aide concernant les secteurs de la culture et de la création dans les *pays participant au programme-cadre*, par exemple en lui communiquant *des* données sur *lesdits* secteurs;

Or. en

Justification

Si elles sont adoptées, ces dispositions seront insérées dans l'article 8 bis (nouveau) intitulé: "Réseau de bureaux Europe créative". Voir l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 1 bis.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point f – tiret 5

Texte proposé par la Commission

– soutenir la Commission en assurant la

Amendement

e) soutenir la Commission en assurant la

communication et la diffusion adéquates
des résultats et des incidences du
programme.

communication et la diffusion adéquates
des résultats et des incidences du
programme-cadre.

Or. en

Justification

Si elles sont adoptées, ces dispositions seront insérées dans l'article 8 bis (nouveau) intitulé: "Réseau de bureaux Europe créative". Voir l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 1 bis.

Amendement 78
Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

Le volet culture

Amendement

Le programme Culture

Or. en

Amendement 79
Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Priorités du *volet culture*

Amendement

Priorités du *programme Culture*

Or. en

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les priorités, *dans l'optique du renforcement des capacités du secteur*, sont les suivantes:

Amendement

1. Les priorités *du programme Culture* sont les suivantes:

Amendement 81
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) soutenir les actions permettant aux opérateurs d'acquérir les compétences et **le** savoir-faire **propices** à l'adaptation aux technologies numériques, **dont l'expérimentation** de nouvelles stratégies de développement **de l'audience** et de nouveaux modèles commerciaux;

Amendement

a) soutenir les actions permettant aux opérateurs **de la culture et de la création** d'acquérir **les aptitudes**, les compétences et **les** savoir-faire **qui contribuent à renforcer les secteurs de la culture et de la création, notamment en favorisant** l'adaptation aux technologies numériques, **en expérimentant** de nouvelles stratégies de développement **des publics, en encourageant la participation active et les partenariats créatifs, et en expérimentant** de nouveaux modèles commerciaux;

Or. en

Amendement 82
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) soutenir les actions permettant aux opérateurs de donner une dimension internationale à leur carrière **en s'ouvrant sur l'Europe** et au-delà;

Amendement

b) soutenir les actions permettant aux opérateurs **de la culture et de la création de coopérer au niveau international et** de donner une dimension internationale à leur carrière **et à leurs activités dans l'Union** et au-delà;

Or. en

Amendement 83
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **favoriser le renforcement des** opérateurs européens et **les réseaux culturels** internationaux afin de faciliter l'accès aux possibilités professionnelles.

Amendement

c) **apporter une aide aux** opérateurs européens **de la culture et de la création, et en particulier aux organisations et aux** réseaux internationaux, afin de faciliter l'accès aux possibilités professionnelles **ou bien de renforcer leur contribution à l'élaboration des politiques et à la défense de la culture au niveau européen.**

Or. en

Amendement 84
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) soutenir les tournées, les manifestations **et** les expositions **internationales**;

Amendement

a) soutenir les tournées, les manifestations, les expositions **et les festivals internationaux**;

Or. en

Amendement 85
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) favoriser la diffusion de la littérature européenne;

Amendement

b) favoriser la diffusion de la littérature européenne **en vue d'en assurer l'accessibilité la plus large**;

Or. en

Amendement 86
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) favoriser le développement *de l'audience* en vue notamment *de susciter davantage d'intérêt pour les œuvres culturelles européennes.*

Amendement

c) favoriser le développement *des publics* en vue notamment *de stimuler l'intérêt porté aux œuvres et au patrimoine culturels européens et d'en améliorer l'accès;*

Or. en

Amendement 87
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) soutenir les plateformes numériques à l'effet de renforcer les échanges culturels et d'améliorer la diffusion des œuvres culturelles et créatives.

Or. en

Amendement 88
Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesures de soutien au titre du *volet culture*

Mesures de soutien au titre du *programme Culture*

Or. en

Amendement 89
Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le volet culture apporte *un* soutien *aux*

1. Afin de mettre en œuvre les priorités

mesures suivantes:

énoncées à l'article 9, le programme Culture apporte son soutien aux actions suivantes:

Or. en

Amendement 90
Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les mesures de coopération entre des opérateurs de différents pays pour la réalisation d'activités sectorielles ou transsectorielles;

a) les mesures *et projets transnationaux* de coopération entre des opérateurs *de la culture et de la création* de différents pays pour la réalisation d'activités sectorielles ou transsectorielles;

Or. en

Amendement 91
Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les activités réalisées par des *organes européens avec la participation de* réseaux d'opérateurs de différents pays;

b) les activités réalisées par des réseaux *européens* d'opérateurs *de la culture et de la création* de différents pays;

Or. en

Amendement 92
Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les activités réalisées par des organisations en vue d'établir une plateforme européenne de promotion pour favoriser le développement des talents

c) les activités réalisées par des organisations en vue d'établir une plateforme européenne pour le développement des talents émergents ainsi

émergents ainsi que *la circulation des artistes et des œuvres, avec un effet systémique de grande envergure;*

que *la promotion de la mobilité et de la formation des artistes et des professionnels des secteurs de la culture et de la création, et la diffusion de leurs œuvres;*

Or. en

Amendement 93
Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) *les mesures destinées à favoriser la traduction d'œuvres* littéraires;

Amendement

d) *les traductions* littéraires et leur *promotion;*

Or. en

Amendement 94
Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la traduction, le sous-titrage et l'audio-description, grâce à l'utilisation des technologies numériques, d'œuvres culturelles et créatives, telles que des spectacles en direct et des expositions, afin d'assurer l'accessibilité et la distribution desdites œuvres;

Or. en

Amendement 95
Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les actions spécifiques destinées à faire

Amendement

e) les actions spécifiques destinées à faire

mieux connaître la richesse et la diversité des cultures européennes ainsi qu'à stimuler le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle, notamment par l'intermédiaire des prix *européens dans le domaine de la culture*, du label du patrimoine européen et des Capitales européennes de la culture.

mieux connaître la richesse et la diversité des cultures européennes ainsi qu'à stimuler le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle, notamment par l'intermédiaire des prix *culturels de l'Union*, du label du patrimoine européen et des Capitales européennes de la culture.

Or. en

Amendement 96
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1 sont destinées en particulier à soutenir des projets à but non lucratif.

Or. en

Amendement 97
Proposition de règlement
Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le volet MEDIA

Le programme MEDIA

Or. en

Amendement 98
Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Priorités du *volet* MEDIA

Priorités du *programme* MEDIA

Amendement 99
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les priorités, *dans l'optique du renforcement des capacités du secteur*, sont les suivantes:

Amendement

1. Les priorités **du programme MEDIA** sont les suivantes:

Amendement 100
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *faciliter l'acquisition de* compétences et le développement de réseaux et, en particulier, *encourager* l'utilisation de technologies numériques afin d'assurer l'adaptation à l'évolution du marché;

Amendement

a) *permettre aux professionnels de l'audiovisuel d'acquérir et d'améliorer plus facilement des aptitudes et des* compétences et *faciliter* le développement de réseaux, *notamment* l'utilisation de technologies numériques afin d'assurer l'adaptation à l'évolution du marché, *en expérimentant de nouvelles stratégies de développement des publics et de nouveaux modèles commerciaux;*

Amendement 101
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) améliorer la capacité des opérateurs du secteur audiovisuel à concevoir des œuvres audiovisuelles dotées d'un potentiel de

Amendement

b) améliorer la capacité des opérateurs du secteur audiovisuel à concevoir des œuvres audiovisuelles dotées d'un potentiel de

diffusion *en Europe* et au-delà, et favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris avec les télédiffuseurs;

diffusion *dans l'Union* et au-delà et à favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris avec les télédiffuseurs;

Or. en

Amendement 102
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) encourager les échanges entre entreprises en facilitant aux opérateurs audiovisuels l'accès aux marchés et à des outils commerciaux *pour améliorer* la visibilité de leurs projets sur les marchés *européens* et internationaux.

Amendement

c) encourager les échanges entre entreprises en facilitant aux opérateurs audiovisuels l'accès aux marchés et à des outils commerciaux *leur permettant d'améliorer* la visibilité de leurs projets sur les marchés *de l'Union* et *les marchés* internationaux.

Or. en

Amendement 103
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et projection *de projets audiovisuels*;

Amendement

a) favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et *de projection d'œuvres audiovisuelles*;

Or. en

Amendement 104
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***favoriser la commercialisation et la distribution*** transnationales au moyen de plateformes en ligne;

Amendement

b) ***promouvoir les activités transnationales de marketing, de valorisation des marques et de distribution et de projection d'œuvres audiovisuelles*** au moyen de plateformes en ligne;

Or. en

Amendement 105
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) favoriser le développement ***du public*** pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres audiovisuelles, notamment par la promotion, l'organisation de manifestations, l'éducation cinématographique et les festivals;

Amendement

c) favoriser le développement ***des publics*** pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres audiovisuelles ***et améliorer l'accès à celles-ci***, notamment par la promotion, l'organisation de manifestations, l'éducation cinématographique et les festivals;

Or. en

Amendement 106
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) promouvoir de nouveaux modes de distribution ***flexibles*** pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.

Amendement

d) promouvoir de nouveaux modes ***flexibles*** de distribution pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.

Or. en

Amendement 107
Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Mesures de soutien au titre du **volet**
MEDIA

Amendement

Mesures de soutien au titre du **programme**
MEDIA

Or. en

Amendement 108
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le volet MEDIA soutient les mesures qui visent:

Amendement

Afin de mettre en œuvre les priorités énoncées à l'article 11, le programme MEDIA apporte son soutien aux actions suivantes:

Or. en

Amendement 109
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à **appuyer l'élaboration** d'une gamme complète **d'initiatives en faveur de** l'acquisition de **nouvelles** compétences, **du** partage de connaissances et de **la** mise en réseau;

Amendement

a) **la mise à disposition** d'une gamme complète **de mesures favorisant** l'acquisition **et l'amélioration** de compétences **par les professionnels de l'audiovisuel, les initiatives de** partage de connaissances et de mise en réseau, **y compris l'intégration des technologies numériques;**

Or. en

Amendement 110
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le sous-titrage, le doublage et l'audio-description d'œuvres audiovisuelles;

Or. en

Amendement 111
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à *aider les opérateurs audiovisuels* à concevoir des œuvres audiovisuelles européennes dotées d'un meilleur potentiel de diffusion transfrontalière;

b) à *concevoir* des œuvres audiovisuelles européennes dotées d'un meilleur potentiel de diffusion transfrontière;

Or. en

Amendement 112
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) à *soutenir les activités* destinées à favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris télévisuelles;

c. à *mettre en place des mesures* destinées à favoriser les coproductions européennes et internationales *d'œuvres audiovisuelles*, y compris télévisuelles;

Or. en

Amendement 113
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) à faciliter l'accès aux manifestations commerciales professionnelles et aux marchés audiovisuels, ainsi qu'à favoriser l'utilisation d'outils commerciaux en ligne, au sein et en dehors de *l'Europe*;

Amendement

d) à ***mettre en place des mesures visant*** à faciliter l'accès aux manifestations commerciales professionnelles et aux marchés audiovisuels, ainsi que de l'utilisation des outils commerciaux en ligne, au sein et en dehors de *l'Union*;

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) à mettre en place des systèmes de soutien à la distribution de films européens non nationaux sur toutes les plateformes ainsi qu'aux activités commerciales internationales;

Amendement

e) à ***prendre des mesures visant*** à mettre en place des systèmes de soutien à la distribution de films européens non nationaux ***par l'intermédiaire de la distribution cinématographique*** et sur toutes les ***autres*** plateformes, ainsi qu'aux activités commerciales internationales;

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) à faciliter la circulation des films européens dans le monde entier et des films internationaux ***en Europe***, sur toutes les plateformes;

Amendement

f) à ***prendre des mesures visant*** à faciliter la circulation des films européens dans le monde entier et des films internationaux ***dans l'Union***, sur toutes les plateformes;

Or. en

Amendement 116
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) à favoriser la création d'un réseau d'**exploitants** européens programmant une part significative de films européens non nationaux ainsi que l'intégration les technologies numériques;

Amendement

g) à favoriser la création d'un réseau d'**opérateurs** européens programmant une part significative de films européens non nationaux ainsi que l'intégration les technologies numériques, **en particulier le soutien par satellite**;

Or. en

Justification

Il est avéré que le fait de combiner les technologies numériques et les satellites a insufflé une nouvelle vie aux théâtres et aux cinémas, non seulement en facilitant et rendant moins onéreuse la distribution de films, mais également en rendant plus aisée la transmission d'évènements et de spectacles en direct.

Amendement 117
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) à appuyer les initiatives visant à présenter et à promouvoir des œuvres audiovisuelles européennes éclectiques;

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 118
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) à soutenir les activités **visant à** améliorer les connaissances et l'intérêt du public;

Amendement

i) à soutenir les activités **conçues pour** améliorer les connaissances et l'intérêt, **la participation active et les partenariats créatifs** du public **pour les œuvres**

audiovisuelles européennes;

Or. en

Amendement 119
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) à soutenir les activités destinées à promouvoir la connaissance des films et des médias, en particulier en coopération avec les institutions culturelles et les universités;

Or. en

Amendement 120
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) à soutenir les actions innovantes visant à expérimenter de nouveaux modèles et outils commerciaux dans des domaines pouvant être influencés par l'introduction et l'utilisation des technologies numériques.

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 121
Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis
Participation à l'Observatoire européen de l'audiovisuel

1. La participation de l'Union européenne à l'Observatoire européen de l'audiovisuel fait partie intégrante du programme MEDIA et contribue à la réalisation de ses objectifs:

a) en encourageant la transparence et la mise en place de conditions de concurrence équitables en matière d'accessibilité à l'information juridique et financière à l'information sur les marchés et en contribuant à rendre comparables les informations juridiques et statistiques;

b) en fournissant une analyse utile des données et des marchés en vue de l'élaboration des lignes d'action du programme MEDIA et de l'évaluation de leur impact sur le marché.

2. La Commission représente l'Union européenne dans ses relations avec l'Observatoire.

Or. en

Amendement 122
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, assure la cohérence et la complémentarité globales du **programme:**

Amendement

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, assure la cohérence et la complémentarité globales du **programme-cadre et ses synergies:**

Or. en

Amendement 123
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les politiques pertinentes de l'Union,

Amendement

a) avec les politiques pertinentes de

notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, de la recherche et de l'innovation, de l'entreprise, du tourisme, de la justice et du développement;

l'Union, *par exemple* dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, *de la cohésion sociale et territoriale*, de la santé, *du marché intérieur, de la jeunesse, de la citoyenneté, des relations extérieures, du commerce*, de la recherche et de l'innovation, de l'entreprise, du tourisme, de la justice et du développement;

Or. en

Amendement 124
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) avec les autres sources de financement pertinentes de l'*UE* dans les domaines de la culture et des médias, en particulier le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional, les programmes de recherche et d'innovation, *les instruments financiers relatifs à la justice et à la citoyenneté, les programmes de coopération extérieure et les instruments de préadhésion. En particulier, il importe d'assurer des synergies au niveau de la mise en œuvre entre le programme et les stratégies nationales et régionales en faveur de la spécialisation intelligente.*

Amendement

b) avec les autres sources de financement pertinentes de l'*Union* dans les domaines de la culture et des médias, en particulier le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional *et* les programmes de recherche et d'innovation;

Or. en

Amendement 125
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

b bis) avec les instruments financiers concernant la justice et la citoyenneté, les programmes de coopération externe et les

Amendement

instruments de préadhésion;

Or. en

Amendement 126
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) avec d'autres programmes de l'Union;

Or. en

Amendement 127
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) avec les stratégies nationales, régionales et locales.

Or. en

Amendement 128
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le présent règlement s'applique et est mis en œuvre *dans le respect* des engagements internationaux pris par l'Union.

2. Le présent règlement s'applique et est mis en œuvre *sans préjudice* des engagements internationaux pris par l'Union.

Or. en

Amendement 129
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission assure un suivi régulier et une évaluation externe du **programme Europe créative** au regard des indicateurs de performance ci-après. ***Il y a lieu de tenir compte du fait que les résultats dépendent des retombées complémentaires d'autres activités réalisées au niveau national et européen ayant un impact sur les secteurs de la culture et de la création.***

Amendement

1. La Commission assure un suivi régulier et une évaluation externe du **programme-cadre** au regard des indicateurs ***qualitatifs et quantitatifs*** de performance ci-après:

Or. en

Amendement 130
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) Indicateurs relatifs aux objectifs généraux visés à l'article 4:

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 131
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– part de l'emploi et du **PIB** imputable au secteur;

Amendement

– part de l'emploi et du **produit intérieur brut** imputable à l'emploi dans le secteur ***de la culture et de la création***;

Or. en

Amendement 132
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– *pourcentage de personnes déclarant accéder* à des œuvres culturelles européennes.

Amendement

– *données statistiques relatives à l'accès, dans les États membres, à des œuvres culturelles et créatives européennes non nationales, en particulier aux œuvres audiovisuelles;*

Or. en

Amendement 133
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

– données statistiques relatives à l'accès à des œuvres culturelles et créatives européennes, en particulier à des œuvres audiovisuelles, dans d'autres pays participants et au-delà;

Amendement

Or. en

Amendement 134
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Concernant l'objectif *relatif à l'action en faveur de la capacité des secteurs de la culture et de la création européens*, visé à l'article 5, point a):

Amendement

i) Concernant l'objectif visé à l'article 5, point a):

Or. en

Amendement 135
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– *internationalisation* des opérateurs *culturels* et nombre de partenariats transnationaux créés;

Amendement

– *part des activités internationales* des opérateurs *de la culture et de la création* et nombre de partenariat transnationaux créés;

Or. en

Amendement 136
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– nombre *d'expériences d'apprentissage* ayant amélioré les compétences et *l'employabilité* des *artistes* et des opérateurs *culturels qui en ont bénéficié*.

Amendement

– nombre *d'activités soutenues par le programme-cadre* ayant amélioré les compétences et *les capacités* des opérateurs *de la culture et de la création et, partant, leur employabilité*.

Or. en

Amendement 137
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Concernant l'objectif *relatif à l'action en faveur de la circulation transnationale des œuvres culturelles et créatives ainsi que des opérateurs, et l'atteinte de nouveaux publics en Europe et au-delà*, visé à l'article 5, point b):

Amendement

ii) Concernant l'objectif visé à l'article 5, point b):

Or. en

Amendement 138
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 – volet 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Volet Culture:

Programme Culture:

Or. en

Amendement 139
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 – volet 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

– nombre de personnes ayant pu être ***directement et indirectement*** atteintes grâce aux projets soutenus par le ***programme***.

– nombre de personnes ayant pu être atteintes grâce aux projets soutenus par le ***programme-cadre***.

Or. en

Amendement 140
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 – volet 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Volet MEDIA:

Programme MEDIA:

Or. en

Amendement 141
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 – volet 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

– nombre d'entrées réalisées par les films européens ***en Europe*** et dans le monde (sur les 10 principaux marchés non européens);

– nombre d'entrées réalisées ***dans les cinémas de l'Union*** par les films européens ***non nationaux*** et ***par les films***

européens dans le monde (sur les
10 principaux marchés non européens);

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 – volet 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– pourcentage d'œuvres audiovisuelles européennes dans les cinémas, à la télévision et sur les plateformes numériques.

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Concernant l'objectif *relatif au renforcement de la capacité financière des secteurs de la culture et de la création européens*, visé à l'article 5, point c):

Amendement

iii) Concernant l'objectif visé à l'article 5, point d):

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– volume des prêts octroyés dans le cadre *du dispositif financier*;

Amendement

– volume des prêts octroyés dans le cadre *du mécanisme de garantie, ventilés selon leur origine nationale, leur taille et les sous-secteurs des PME et des organisations*;

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3 – indent 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *volume des prêts octroyés par des intermédiaires financiers, ventilés selon leur pays d'origine;*

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- nombre et distribution géographique des *établissements* financiers *ouvrant aux secteurs de la culture et de la création un accès à des financements;*

- nombre et distribution géographique des *intermédiaires* financiers;

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

- nombre, pays d'origine et sous-secteurs d'activité des bénéficiaires *finaux* du *dispositif financier*.

- nombre, pays d'origine et sous-secteurs d'activité des *PME et des organisations* bénéficiaires du *mécanisme de garantie*;

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3 – indent 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *taux moyen de défaut des prêts, ventilés selon le pays d'origine, la taille et les sous-secteurs d'activité des PME et des organisations.*

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Concernant l'objectif *relatif au soutien de la coopération politique transnationale*, visé à l'article 5, point d):

iv) Concernant l'objectif visé à l'article 5, point d):

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b – alinéa 4 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

– nombre d'États membres exploitant les résultats de la méthode ouverte de coordination dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques nationales et nombre de nouvelles initiatives.

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Afin de contrôler et d'évaluer au mieux le programme-cadre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 17 ter, en ajustant les indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs définis au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 152
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les résultats du processus de suivi et d'évaluation sont utilisés lors de la mise en œuvre du programme;

supprimé

Or. en

Amendement 153
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'évaluation est de portée adéquate et est réalisée en temps utile, de sorte à pouvoir alimenter le processus décisionnel.

supprimé

Or. en

Amendement 154
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) En sus du suivi régulier, la Commission établit, *pour fin 2017 au plus tard, un rapport d'évaluation* externe destiné à apprécier l'efficacité du *programme* du point de vue de la réalisation de ses objectifs, de sa rentabilité *et de sa valeur ajoutée européenne, pour décider de sa reconduction, sa modification ou son interruption*. Cette évaluation examine les possibilités de simplification *ainsi que* la cohérence interne et externe du programme, *vérifie que tous les objectifs restent pertinents et détermine la contribution des mesures aux priorités de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive*. Elle tient compte des résultats de l'évaluation de l'impact à long terme de la décision n° 1855/2006/CE, de la décision n° 1718/2006/CE et de la décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

1 ter. La Commission *assure une évaluation régulière*, externe et *indépendante du programme-cadre*. Afin d'apprécier l'efficacité du *programme-cadre* du point de vue de la réalisation de ses objectifs *et* de sa rentabilité, *cette* évaluation examine les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe du programme *et la pertinence de ses objectifs*. *Tout en examinant les indicateurs mentionnés au paragraphe 1, l'évaluation englobe une évaluation d'autres facteurs pertinents, tels que la différence entre le taux d'intérêt moyen des prêts octroyés dans le cadre du mécanisme de garantie et le taux d'intérêt moyen des prêts accordés généralement aux PME dans des conditions de marché normales*. Il est également tenu compte des résultats de l'évaluation de l'impact à long terme de la décision n° 1855/2006/CE, de la décision n° 1718/2006/CE et de la décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil. *La Commission présente un rapport intermédiaire au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017*.

Or. en

Amendement 155
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) La Commission évalue les incidences à long terme et la pérennité des effets *des mesures mises en œuvre en vue de décider de l'éventuelle reconduction, modification ou suspension d'un programme ultérieur*.

Amendement

1 quater. La Commission évalue les incidences à long terme et la pérennité des effets *du programme-cadre du point de vue de la prochaine génération de programmes financiers pluriannuels*.

Amendement 156
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission assure la transmission des informations pertinentes aux bureaux Europe créative visés au chapitre II.

Or. en

Amendement 157
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le réseau de bureaux Europe créative ***visé à l'article 8, point f)***, assure la communication et la diffusion des informations relatives aux financements octroyés par l'Union, ainsi que des résultats obtenus en ce qui concerne ***leur*** pays.

2. Le réseau de bureaux Europe créative assure la communication et la diffusion des informations relatives aux financements octroyés par l'Union, ainsi que des résultats obtenus en ce qui concerne ***chacun des*** pays ***participants***.

Or. en

Amendement 158
Proposition de règlement
Chapitre VI – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Accès au ***programme***

Accès au ***programme-cadre***

Or. en

Amendement 159
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le **programme** encourage la diversité culturelle au niveau international, conformément à la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Amendement

1. Le **programme-cadre** encourage la diversité culturelle au niveau international, conformément à la convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Or. en

Amendement 160
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les pays ci-après sont admis à participer **aux différents volets**, sous réserve que les conditions requises, y compris, pour le **volet MEDIA**, celles établies par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, soient remplies et moyennant le versement de crédits supplémentaires:

Amendement

2. **À l'exception des mesures énumérées à l'article 7**, les pays ci-après sont admis à participer **au programme-cadre**:

- **les États membres et**
- **les pays ci-après**, sous réserve que les conditions requises **ou en passe d'être satisfaites**, y compris, pour le **programme MEDIA**, celles établies par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de

médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), soient remplies et moyennant le versement de crédits supplémentaires:

Or. en

Amendement 161
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les pays de *l'AELE* qui sont membres de *l'EEE*, conformément aux dispositions de l'accord EEE;

Amendement

b) les pays de *l'Association européenne de libre-échange* qui sont membres de *l'Espace économique européen (EEE)*, conformément aux dispositions de l'accord EEE;

Or. en

Amendement 162
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les pays relevant de la politique européenne de voisinage, selon les modalités définies avec ces pays dans les accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union.

Amendement

d) les pays relevant de la politique européenne de voisinage, selon les modalités définies avec ces pays dans les accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union *européenne*.

Or. en

Amendement 163
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le *programme* est ouvert aux actions de

Amendement

3. Le *programme-cadre* est ouvert aux

coopération bilatérale ou multilatérale ciblant des pays ou régions spécifiques sur la base de crédits supplémentaires.

actions de coopération bilatérale ou multilatérale ciblant des pays ou régions spécifiques sur la base de crédits supplémentaires.

Or. en

Amendement 164
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le **programme** permet de mener des actions de coopération et des actions conjointes avec des pays qui **ne** participent pas **au programme** ainsi qu'avec des organisations internationales actives dans les secteurs de la culture et de la création, comme l'Unesco, le Conseil de l'Europe, **l'OCDE** ou l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (**OMPI**), sur la base de contributions conjointes pour la réalisation des objectifs du **programme**.

Amendement

4. Le **programme-cadre** permet de mener des actions de coopération et des actions communes avec des pays qui **n'y** participent pas ainsi qu'avec des organisations internationales actives dans les secteurs de la culture et de la création, comme l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, **l'Organisation de coopération et de développement économiques** ou l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, sur la base de contributions communes pour la réalisation des objectifs du **programme-cadre**.

Or. en

Amendement 165
Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission

Article 17

Mise en œuvre du programme

Aux fins de la mise en œuvre du programme, la Commission adopte des programmes de travail annuels par voie d'actes d'exécution, conformément à la procédure consultative visée à l'article 18, paragraphe 2. Ceux-ci définissent les

Amendement

supprimé

objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités de mise en œuvre et le montant total du plan de financement. Ils contiennent également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action ainsi qu'un calendrier d'exécution indicatif, et établissent, pour les subventions, les priorités, les principaux critères d'évaluation et le taux de cofinancement maximal.

Or. en

Amendement 166
Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Programme de travail annuel

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 17 ter, pour établir les programmes de travail annuels.***
- 2. Ceux-ci définissent en particulier les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités de mise en œuvre et le montant total du plan de financement.***
- 3. Les programmes de travail annuels contiennent également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action ainsi qu'un calendrier d'exécution indicatif, Pour ce qui est des subventions, ils établissent les priorités, les principaux critères d'évaluation et le taux de cofinancement maximal.***

Or. en

Amendement 167
Proposition de règlement
Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 ter

Exercice de la délégation

- 1. Les compétences nécessaires à l'adoption des actes délégués sont conférées à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.*
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14, paragraphe 1, point a, et à l'article 17 bis, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour toute la durée du programme-cadre.*
- 3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 14, paragraphe 1, point a, et à l'article 17bis, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*
- 4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*
- 5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 1 bis, et de l'article 17bis, paragraphe 1, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le*

Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 168
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission est assistée par le Comité du programme Europe créative. Celui-ci constitue un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

supprimé

Or. en

Amendement 169
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

supprimé

Or. en

Amendement 170
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière allouée à l'exécution du présent programme, pour la période indiquée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est établie à 1 801 000 000 EUR.

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 171
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'enveloppe budgétaire attribuée aux programmes MEDIA et Culture ainsi qu'au volet transsectoriel visé à l'article 6 est répartie comme suit:

– au moins 55 % pour le programme MEDIA;

– au moins 30 % pour le programme Culture;

– 15 % au maximum pour le volet transsectoriel, 4 % au moins étant alloués aux mesures de coopération transnationale énumérées à l'article 8 et au réseau de bureaux créatifs visé au chapitre II.

Or. en

Amendement 172
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'aide financière ne doit pas excéder 50 % du budget global des actions soutenues, à moins que cela soit indiqué

spécifiquement dans le programme de travail annuel ou dans les appels d'offres pertinents. L'aide financière accordée ne doit en aucun cas excéder 75 % du budget global des actions soutenues.

Or. en

Amendement 173
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les fonds non attribués au titre du volet transsectoriel à des mesures visées à l'article 7 sont affectés aux programmes MEDIA et Culture.

Or. en

Amendement 174
Proposition de règlement
Annexe I – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

**MODALITÉS D'EXÉCUTION
RELATIVES AU DISPOSITIF EN
FAVEUR DES SECTEURS DE LA
CULTURE ET DE LA CRÉATION**

**LE MÉCANISME DE GARANTIE EN
FAVEUR DES SECTEURS DE LA
CULTURE ET DE LA CRÉATION**

Or. en

Amendement 175
Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission établit un dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la

supprimé

création mis en œuvre dans le cadre d'un instrument d'emprunt de l'Union européenne destiné aux petites et moyennes entreprises. L'aide financière ainsi octroyée est affectée aux petites et moyennes entreprises et organisations actives dans les secteurs de la culture et de la création.

Or. en

Amendement 176
Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création a pour fonction:

Le mécanisme de garantie fournit:

Or. en

Amendement 177
Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *de fournir* des garanties aux intermédiaires financiers appropriés *des pays participant au programme Europe créative*;

a) des garanties aux intermédiaires financiers appropriés *de l'Union*;

Or. en

Amendement 178
Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *de faire bénéficier les* intermédiaires

b) *aux* intermédiaires financiers *des*

financiers de compétences et de capacités supplémentaires pour l'évaluation des risques associés aux *opérateurs des* secteurs de la culture et de la création.

compétences et *des* capacités supplémentaires pour l'évaluation des risques associés aux *PME et aux organisations et à leurs projets dans les* secteurs de la culture et de la création;

Or. en

Amendement 179
Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – titre

Texte proposé par la Commission

2. Sélection des intermédiaires

Amendement

2. Sélection des intermédiaires *financiers*

Or. en

Amendement 180
Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les intermédiaires sont sélectionnés conformément aux pratiques exemplaires du marché *en tenant compte de l'effet:*

Amendement

Les intermédiaires *financiers* sont sélectionnés par le *Fonds européen d'investissement* conformément aux pratiques exemplaires du marché *et aux objectifs spécifiques mentionnés à l'article 7.*

Les critères employés pour la sélection portent notamment sur:

Or. en

Amendement 181
Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– sur le volume du financement par

Amendement

– le volume du financement par emprunt

emprunt accordé à *l'opérateur du secteur*
de la culture et de la création *concerné,*
et/ou

accordé *jusqu'à* aux *PME et aux*
organisations dans les secteurs de la
culture et de la création;

Or. en

Amendement 182
Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – alinéa 1 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*– le volume du financement par emprunt
placé en réserve pour les PME et les
organisations dans les secteurs de la
culture et de la création;*

Or. en

Amendement 183
Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*– sur l'accès de l'opérateur au
financement, et/ou*

supprimé

Or. en

Amendement 184
Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

*– sur le risque pris par l'intermédiaire
concerné en finançant l'opérateur.*

supprimé

Or. en

Amendement 185
Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – alinéa 1 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– la politique de gestion des risques concernant les opérations de prêt, notamment à l'égard des projets dans les secteurs de la culture et de la création;

Or. en

Amendement 186
Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – alinéa 1 – tiret 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– la capacité de créer un portefeuille de prêts diversifié et de proposer un plan de commercialisation et de promotion aux PME dans l'ensemble des régions et des sous-secteurs d'activité.

Or. en

Amendement 187
Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Durée du *dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création*

3. Durée du *mécanisme de garantie*

Or. en

Amendement 188
Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Conformément à *l'article 18, paragraphe 2*, du règlement XX/2012 [le règlement financier], les recettes et remboursements générés par les garanties sont attribués au *dispositif financier*. Pour ce qui est *des dispositifs financiers établis par le précédent cadre financier pluriannuel*, les *recettes et remboursements* générés par des opérations engagées lors de la période *précédente* sont affectés *au dispositif financier* pour la période en cours.

Amendement

Conformément à *l'article 18, paragraphe 3, point h*), du règlement XX/2012 [le règlement financier], les recettes et remboursements générés par les garanties sont attribués au *mécanisme de garantie pour une période n'excédant pas la période d'engagement plus dix ans*. Pour ce qui est *du Fonds de garantie MEDIA pour la production*, les remboursements générés par les *opérations engagées lors de la période précédant la période couverte par le programme-cadre* sont affectés *au mécanisme de garantie* pour la période en cours.

Or. en

Amendement 189
Proposition de règlement
Annexe I – point 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre du *dispositif financier en faveur des secteurs de la culture et de la création*, le renforcement de capacités consiste *essentiellement* à fournir aux intermédiaires financiers *qui concluent un accord de prêt au titre du dispositif les services d'experts, afin de faire bénéficier chaque intermédiaire de compétences et de capacités supplémentaires pour évaluer les risques associés au financement des secteurs de la culture et de la création*. *Les opérateurs des secteurs de la culture et de la création peuvent également profiter de ce renforcement des capacités en se dotant des compétences nécessaires pour concevoir des plans d'entreprise et préparer des informations précises sur leurs projets qui aideraient l'intermédiaire financier à évaluer de manière efficace les projets culturels et créatifs*.

Amendement

Dans le cadre du *mécanisme de garantie*, le renforcement de capacités consiste à fournir aux intermédiaires financiers *l'expertise leur permettant de renforcer leur connaissance des secteurs de la culture et de la création - s'agissant de la nature immatérielle des actifs apportés en garantie, de la taille du marché manquant de masse critique et de la nature de prototype des produits et des services - et de faire bénéficier chaque intermédiaire financier d'une expertise supplémentaire en matière de création de portefeuilles et d'évaluation des risques associés aux projets culturels et créatifs*.

Amendement 190
Proposition de règlement
Annexe I – point 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organismes chargés de renforcer les capacités sont sélectionnés par le Fonds européen d'investissement (FEI) pour le compte du mécanisme de garantie et sous la surveillance de la Commission européenne par le biais d'une procédure d'appel d'offres publique et ouverte, sur la base d'une expertise appropriée.

Or. en

Amendement 191
Proposition de règlement
Annexe I – point 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La dotation budgétaire couvre l'intégralité du coût du ***dispositif***, y compris les sommes dues aux intermédiaires financiers au titre, par exemple, des pertes découlant des garanties, les frais exigés par le FEI pour la gestion des ressources de l'Union, ainsi que tout autre coût ou dépense admissible.

La dotation budgétaire couvre l'intégralité du coût du ***mécanisme de garantie***, y compris les sommes dues aux intermédiaires financiers au titre, par exemple, des pertes découlant des garanties, les frais exigés par le FEI pour la gestion des ressources de l'Union, ainsi que tout autre coût ou dépense admissible.

Or. en

Amendement 192
Proposition de règlement
Annexe I – point 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque intermédiaire assure une visibilité et une transparence appropriées du soutien apporté *par l'Union*, y compris par des informations pertinentes sur les possibilités de financement prévues par le *programme*.

Amendement

Chaque intermédiaire assure une visibilité et une transparence appropriées du soutien apporté *au titre du mécanisme de garantie*, y compris par des informations pertinentes sur les possibilités de financement prévues par *le mécanisme de garantie*.

Or. en

Amendement 193
Proposition de règlement
Annexe I – point 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les types de prêts couverts par le mécanisme de garantie englobent notamment:

- les investissements dans des actifs corporels ou incorporels;*
- les transmissions d'entreprises;*
- les fonds de roulement (tels que financements provisoires, déficits de fonds propres, incitations fiscales, etc.).*

Or. en

Amendement 194
Proposition de règlement
Annexe I – point 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il convient de veiller à ce que les bénéficiaires finaux soient informés de manière appropriée des possibilités de financement disponibles.

supprimé

Or. en

Amendement 195
Proposition de règlement
Annexe I bis (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe I bis

Logos des programmes

Or. en

Amendement 196
Proposition de règlement
Annexe I bis (nouvelle) – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le logo du programme Culture est le suivant:



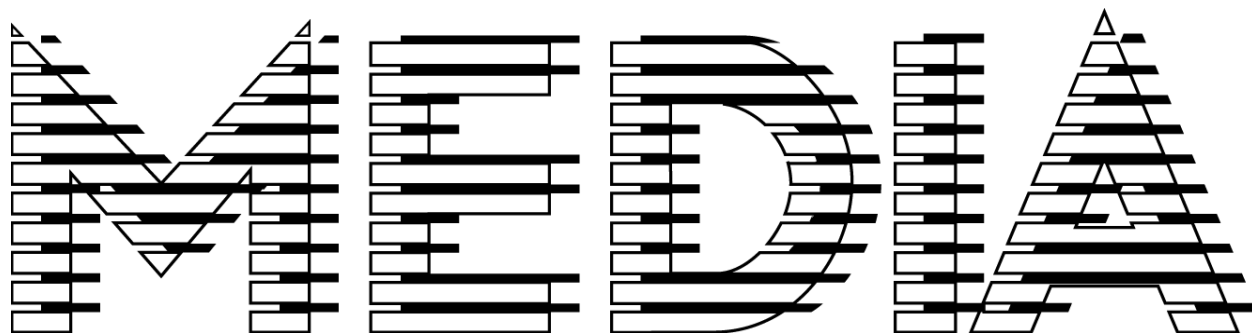
Or. en

Amendement 197
Proposition de règlement
Annexe I bis (nouvelle) – point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le logo du programme MEDIA est le suivant:



Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Selon la rapporteure, la protection et la promotion de la créativité et de la culture sont nécessaires pour renforcer l'enracinement et l'avenir de l'unité européenne dans la diversité, que caractérisent le pluralisme, la démocratie et la coexistence pacifique, et pour consolider son modèle social, l'innovation, l'inclusion sociale, le développement durable, le dialogue entre les cultures et l'ouverture aux pays tiers.

Dans cette perspective, l'Union européenne protège et promeut le patrimoine matériel et immatériel et veille à ce que la dimension culturelle soit prise en considération dans toutes les politiques.

La rapporteure se félicite des efforts consentis par la Commission pour libérer tout le potentiel des secteurs de la création et de la culture en termes tant de croissance, de compétitivité et de création d'emplois que de protection et de promotion de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe.

Aujourd'hui, la contribution des secteurs de la culture et de la création au produit intérieur brut de l'UE s'élève à 2,6 % et génère plus de cinq millions d'emplois, chiffres qui tendent à augmenter, ce qui est remarquable dans le contexte de l'actuelle crise économique.

Une attention particulière a aussi été portée à la cohérence et à la complémentarité du programme proposé avec d'autres politiques et actions de l'Union (en particulier dans les domaines de l'éducation, de la cohésion, de la recherche et de l'entreprise).

1. Structure du programme (articles 1 à 6)

La rapporteure se félicite que la Commission s'efforce de jeter des ponts entre les secteurs de la culture et de l'audiovisuel en mettant en place un volet transsectoriel qui les aidera à affronter les défis globaux actuels. La fragmentation du marché européen, fruit de la diversité linguistique et culturelle, la nécessité de s'adapter à la mondialisation et au passage au numérique, l'absence de données comparables et la difficulté, pour les PME opérant dans les domaines de la culture et de la création, d'obtenir des crédits - aspects qui requièrent tous une action à l'échelle de l'Union.

Néanmoins, la rapporteure suggère qu'il convient de tenir compte de la nature particulière de chaque secteur, de ses spécificités et de ses besoins spéciaux. Dès lors, le programme proposé Europe créative doit être mis en place comme un programme-cadre (amendements 27 et 28) composé de deux programmes indépendants, à savoir un programme Culture et un programme MEDIA, ainsi qu'un volet transsectoriel, chaque programme étant doté de ses priorités, objectifs et critères d'évaluation spécifiques.

2. Définitions et objectifs (articles 2 à 5)

La rapporteure propose de clarifier la définition des secteurs de la culture et de la création (am. 30), des opérateurs dans les secteurs de la culture et de la création (am. 31) et des PME (am. 32).

S'agissant des objectifs généraux (article 4) et spécifiques (article 5), la rapporteure propose d'ajouter, à titre d'objectif global, la préservation et le renforcement de l'héritage culturel de l'Europe (am. 7 et 39), ainsi que, à titre d'objectifs spécifiques, le soutien à l'expression artistique et créative grâce à la mobilité, à la circulation et au partenariat, la promotion des opérateurs culturels et créatifs, notamment des femmes (am. 44) et un meilleur accès des citoyens à la culture (am. 46).

3. Volet transsectoriel (chapitre II)

a. Le mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création (article 7 et annexe I)

La rapporteure propose une meilleure description du fonctionnement du mécanisme de garantie à l'article 7 (am. 56 à 61) et à l'annexe I (am. 175 à 195). Elle propose notamment que seules les PME et les organisations sises dans les États membres puissent bénéficier du mécanisme (am. 57).

Eu égard à l'absence de dispositions spécifiques et claires concernant le fonctionnement du mécanisme de garantie, la rapporteure propose également de clarifier les dispositions relatives aux critères de sélection et aux mécanismes de contrôle (am. 180 à 187).

En outre, la rapporteure appelle de ses vœux une sélection équilibrée de projets dans des portefeuilles (am. 144 à 158, am. 187) et suggère que les fonds non attribués au titre des mesures visées à l'article 7 soient transférés aux programmes Culture et MEDIA (am. 174).

b. Coopération politique transnationale (article 8)

La rapporteure propose de renforcer certains points spécifiques portant sur les mesures de coopération transnationale, tels que la promotion de plateformes numériques, une mise en réseau mieux structurée, une meilleure coopération des opérateurs, y compris avec les universités et les institutions dans les domaines de la culture, des médias et des compétences numériques ainsi que l'éducation cinématographique (am. 68). Elle propose également un soutien spécifique aux professionnels des secteurs de la culture et de la création leur permettant de consolider leur maîtrise des technologies numériques (am. 69).

La rapporteure préconise de remédier à l'absence de données comparables dans les domaines de la culture et de la création et propose l'élaboration d'une étude de faisabilité en vue d'explorer la possibilité de collecter et d'analyser des données dans les domaines de la culture et de la création, en-dehors du secteur audiovisuel (am. 66).

Selon la rapporteure, l'Observatoire européen de l'audiovisuel doit poursuivre la collecte de données dans le seul secteur de l'audiovisuel (am. 65), et elle suggère de clarifier la participation de l'Union audit Observatoire en proposant un nouvel article 12 bis (am. 121).

c. Réseau de bureaux Europe créative

La rapporteure propose d'aborder cette question dans un article distinct et suggère, eu égard au principe de subsidiarité, que les États membres soient libres de décider du mode d'organisation de leurs bureaux (am. 70 à 77) tout en renforçant leur rôle et leurs capacités. La Commission doit également soutenir le réseau de bureaux Europe créative (am. 71).

4. Programme Culture (chapitre III)

L'accent est placé davantage sur les multiples effets positifs d'une meilleure circulation d'œuvres et d'opérateurs de la culture et de la création, dont bénéficie un public plus étendu, notamment les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les catégories sous-représentées (am. 44).

La rapporteure estime que le programme Culture doit être ouvert aux œuvres audiovisuelles uniquement si elles sont accessoires par rapport à ses objectifs (am. 53) et souligne que le programme Culture doit soutenir en particulier les projets à but non lucratif (am. 96).

La rapporteure aborde d'autres aspects, telles que les partenariats créatifs et la participation active (am. 81), les festivals (am. 84), les plateformes numériques pour les échanges culturels et la circulation des œuvres culturelles et créatives (am. 87), la promotion de la mobilité et de la formation des artistes (am. 92) ainsi que le soutien à la traduction, en particulier littéraire, au sous-titrage et à l'audiodescription d'œuvres culturelles et créatives au cours d'événements en direct et d'expositions (am. 94).

5. Programme MEDIA (chapitre IV)

Aujourd'hui, 38 % des écrans de cinéma européens ont encore recours à la celluloïde (source: Mediasalles) et les coproductions ont trois fois plus de chances d'être diffusées à l'étranger que les productions nationales (source: Eurimages).

Il convient de se féliciter de l'acquisition et de l'amélioration des technologies numériques dans les cinémas, de même que des mesures visant à mettre en place des régimes de soutien à la diffusion de films européens non nationaux par le biais de la distribution cinématographique et d'autres plateformes - notamment la distribution par satellite - ainsi que pour les activités de ventes internationales, y compris de coproductions cinématographiques et télévisées (am. 101).

Le sous-titrage, le doublage et l'audio-description pour les œuvres audiovisuelles (am. 110) sont également encouragés. Un soutien doit être accordé à la mise en place de plateformes numériques européennes (am. 114).

Le texte aborde également l'acquisition de capacités (am. 109), le développement de l'audience (am. 100), la participation active et les partenariats créatifs (am. 118), la promotion de la formation au cinéma et aux médias ainsi que la coopération entre les opérateurs et les universités ou les institutions culturelles (am. 119).

7. Performances et diffusion (chapitre V)

La rapporteure propose que les indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs propres à chaque programme soient employés pour superviser le programme-cadre (am. 129) et suggère de les clarifier (am. 30 à 152).

8. Accès au programme-cadre (article 16)

La rapporteure suggère d'ouvrir le programme MEDIA au même nombre de pays que le programme Culture en assouplissant les conditions de participation (am. 160).

9. Logos et visibilité (nouvel article 6 bis)

La rapporteure observe avec préoccupation que la fusion des programmes Culture et MEDIA est susceptible d'amoindrir leur visibilité, notamment s'agissant du programme MEDIA, dont l'importance est largement reconnue.

Elle suggère par conséquent de maintenir les logos existants des programmes Culture et MEDIA (am. 54, am. 197 et 198). En outre, afin de rendre visible le programme-cadre Europe créative, la rapporteure propose de lui conférer une identité visuelle, y compris en créant un emblème spécifique.

10. Programme de travail annuel et actes délégués (nouvel article 17 bis)

Considérant que la proposition est formulée de manière ouverte et relativement globale, la rapporteure est d'avis que les dispositions d'exécution proposées n'accordent pas aux législateurs une marge de manœuvre suffisante pour contrôler et superviser le processus de mise en œuvre.

La suggestion de la Commission visant à appliquer la procédure consultative dans l'exécution du programme, comme stipulé à l'article 4 du règlement 182/2011/UE, n'est pas appropriée car, en vertu de cette procédure, le Parlement ne pourrait pas contrôler la façon dont la Commission le met en œuvre, à savoir qu'il ne disposerait pas d'information ni du droit de passer au crible le programme de travail, lequel indique dans le détail les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités de mise en œuvre, le montant total du plan de financement, une description des actions à financer, le montant alloué à chaque action sous forme de prêt, les priorités, les principaux critères d'évaluation et le taux de cofinancement maximal.

Aux termes de l'article 290 TFUE, ces éléments complètent les éléments non essentiels de l'acte de base, auquel cas ils doivent être soit inclus dans celui-ci, soit adoptés au moyen d'actes délégués.

C'est pourquoi la rapporteure suggère d'introduire des actes délégués (am. 24, am. 166 et 167) et propose de supprimer en retour toutes les dispositions concernant les actes délégués (am. 23, am. 165, am. 168 à 170).

11. Budget (article 18)

La rapporteure approuve le budget proposé de 1 801 000 000 EUR, qui équivaut à une augmentation réelle de 37 % par rapport aux budgets combinés des actuels programmes MEDIA 2007, MEDIA Mundus et Culture 2007.

Or, le champ d'application du programme-cadre est plus vaste qu'auparavant, puisque s'y ajoutent les industries de la culture et de la création, l'augmentation du nombre de bénéficiaires et des pays participants ainsi que le nombre d'actions à mettre en œuvre.

La rapporteure propose le découpage du budget affecté aux deux programmes et au secteur transsectoriel (am. 172) et fournit des indications quant au taux de cofinancement maximal (am. 173).